

CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS PAR LES COLLEGIENS

ENTRE

La commune / La Communauté de communes / Le Syndicat intercommunal « Nom », représenté(e) par « Nom » habilité(e) par délibération du Conseil Municipal / Communautaire / Comité Syndical en date du.....

Ci-après dénommé « le propriétaire » ;

Le Conseil départemental de la Creuse, représenté par sa Présidente, Madame Valérie SIMONET, agissant en application de la délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 novembre 2023,

Ci-après dénommé « le preneur » ;

Et

Le collège « Nom », représenté par son Principal « Nom », habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du.....

Ci-après dénommé « l'établissement utilisateur »

Vu l'article L. 1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 214-4 du Code de l'Education,

Vu la délibération n° 9/3/15 du Conseil Général du 29 juin 2009 relative au Plan Piscines et Equipements Sportifs,

Vu la délibération n° 11/2/12 du Conseil Général du 20 novembre 2009 relative au Plan Piscines et Equipements Sportifs,

Vu le « *Schéma Départemental du Sport 2023-2027* » du Conseil départemental du 16 décembre 2022, précisant ainsi le cadre d'intervention de la collectivité dans le domaine du sport.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Conformément à l'article L. 1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil départemental qui a en charge le fonctionnement des collèges a souhaité clarifier ses relations avec les structures communales (ou intercommunales) qui mettent à disposition des collégiens leurs équipements sportifs.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, le Conseil départemental finance les heures effectives d'utilisation de ces équipements selon des tarifs horaires départementaux arrêtés en fonction de la taille et du type d'équipement concerné (couvert ou de plein-air).

Article 1 : EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS MIS A DISPOSITION

Le propriétaire « Nom de *la commune, la communauté de communes ou le syndicat intercommunal* » s'engage à mettre à la disposition de l'établissement contractant « *le collège* » les installations sportives figurant à l'article 2 de la présente convention, le tout en état de complet fonctionnement.

Article 2 : DESIGNATION DES EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION DU COLLEGE

DESIGNATION DE L'EQUIPEMENT	ADRESSE	SURFACE D'EVOLUTION	TARIF HORAIRE

Article 3 : UTILISATION

La période d'utilisation est annuellement définie à partir du calendrier de l'année scolaire. Elle couvre le seul temps scolaire et est définie en concertation entre le propriétaire de l'équipement et le collège. Le Conseil départemental sera également convié aux réunions de préparations des plannings. Un exemplaire des plannings d'utilisation des équipements sportifs (détaillés à l'article 4) sera envoyé lors de chaque rentrée scolaire au Conseil départemental et annexé à la présente convention.

Les utilisateurs doivent respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisé par l'établissement, chacune des parties devra en être informée au préalable. Dans ces deux cas, les plages horaires ne seront pas facturées au Conseil départemental.

Le preneur pourra effectuer des demandes de modification d'horaires d'utilisation et les soumettra par écrit au propriétaire.

Pendant le temps et les activités scolaires, l'établissement assumera la responsabilité et la surveillance des équipements et matériels qu'il utilise. D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur, affiché dans l'équipement et annexé à la convention.

Les utilisateurs devront prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque équipement et consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

S'agissant des ERP (Etablissements Recevant du Public) des 4 premières catégories, les utilisateurs devront s'assurer du passage de la Commission de sécurité et prendre connaissance du procès-verbal.

En dehors des périodes d'utilisation réservées pour les collégiens, le propriétaire aura la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité civile ainsi que les dommages aux installations.

L'établissement utilisateur souscrita et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité. Le propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dégât des eaux et bris de glaces,

- foudre,
- explosions,
- dommages électriques,
- tempête, grêle
- vol et détérioration à la suite de vol.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET ENGAGEMENT

A compter du 1^{er} janvier 2024, le Conseil départemental continuera d'assurer la prise en charge des frais d'utilisation des équipements sportifs fréquentés par les collégiens (à l'exclusion des piscines faisant l'objet de conventions spécifiques).

La participation départementale est fixée comme suit :

- **Les équipements sportifs couverts :**
 - 10 € par heure pour les équipements d'une surface inférieure ou égale à 800 m²,
 - 15 € par heure pour les équipements d'une surface supérieure à 800 m².
- **Equipements sportifs de plein air :**
 - 3 € par heure pour les terrains engazonnés,
 - 10 € par heure pour les infrastructures comportant un équipement spécifique pouvant être utilisé pour des événements régionaux ou nationaux.

L'utilisation des équipements par les sections sportives des collèges n'entre pas dans le champ d'application de cette convention (ces sections font l'objet de conventionnements spécifiques qui prévoient la prise en charge des coûts d'utilisation des installations par le propriétaire).

L'utilisation des équipements sportifs propriétés du Conseil départemental par les élèves des écoles primaires et maternelles et par les associations locales pourrait être facturée par le Département. Des conventions de mise à disposition réciproque pourront toutefois être négociées au cas par cas si des équipements gérés par d'autres collectivités sont utilisés par les collégiens.

Un état d'utilisation détaillé (voir annexe 1) sera établi par le propriétaire sur la base des heures réservées au début de chaque année scolaire. Il sera adressé à l'établissement pour validation en fonction des heures effectives d'utilisation, par trimestre, semestre ou année scolaire.

Le montant facturé sera le produit du taux horaire par le nombre d'heures réservées.

Les factures seront adressées par le propriétaire de l'équipement aux collèges, selon le planning en vigueur et le tarif convenu. Après attestation de « service fait » par les collèges, elles seront transmises au Conseil départemental pour paiement.

Le règlement des factures s'effectuera par le Conseil départemental à terme échu, par virement administratif.

Article 5 : APPLICATION DE LA CONVENTION

A l'occasion de la répartition annuelle des heures de réservation les parties feront le point sur l'application de cette convention.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation pourra être organisée en cas de besoin.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION / RESILIATION

La présente convention est consentie pour une période de trois ans et sera valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Elle pourra être résiliée, par l'une ou l'autre partie, moyennant le respect d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : AVENANT

En cas de modification des dispositions de la présente convention, et notamment de modifications des équipements utilisés (ajout ou retrait), cette dernière sera modifiée par voie d'avenant.

Article 8 : CLAUSE D'ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige et après échec d'un règlement amiable, le Tribunal administratif de Limoges sera seul compétent.

**FAIT A GUERET, le
En exemplaires,**

La Présidente du Conseil
départemental,

Le Maire ou Président de
Syndicat,

Le Principal du Collège,

Valérie SIMONET

**« Nom du Maire ou Président
de Syndicat »**

**« Nom du principal du
collège »**

**ETAT DES SOMMES DUS PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
AU TITRE DE L'UTILISATION PAR LES COLLEGIENS
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS**

EQUIPEMENTS COUVERTS

(Une fiche par équipement)

DESIGNATION DE L'EQUIPEMENT :

ADRESSE :

SURFACE D'EVOLUTION :

MOIS	NBRE D'HEURES RESERVEES	NBRE D'HEURES UTILISEES	TARIF HORAIRE	COUT MENSUEL
TOTAL				

VU et ARRETE le présent état à la somme de € (.....)
représentant le montant de la somme due par le Conseil départemental à la.....
de..... au titre de sa contribution au frais d'utilisation des installations sportives
par les collégiens.

Fait à....., le.....

Le Maire/Le Président EPCI/Le Président du
Syndicat

Certifié le service fait

A..... le.....,

Le Principal du collège

**ETAT DES SOMMES DUS PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
AU TITRE DE L'UTILISATION PAR LES COLLEGIENS
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS**

EQUIPEMENTS NON COUVERTS

(Une fiche par équipement)

DESIGNATION DE L'EQUIPEMENT :

ADRESSE :

SURFACE :

MOIS	NBRE D'HEURES RESERVEES	NBRE D'HEURES UTILISEES	TARIF HORAIRE	COUT MENSUEL
TOTAL				

VU et ARRETE le présent état à la somme de€ (.....)
représentant le montant de la somme due par le Conseil départemental à la
de..... au titre de sa contribution au frais d'utilisation des installations sportives
par les collégiens.

Fait à, le.....

Le Maire/Le Président EPCI/Le Président du
Syndicat

Certifié le service fait

A..... le.....,

Le Principal du collège